Accord-cadre UE/Azerbaïdjan: principes généraux de la participation de l'Azerbaïdjan aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération CE/Azerbaïdjan

2013/0420(NLE) - 06/12/2013

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Azerbaïdjan, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), l'ouverture progressive de certains programmes et agences de l'Union aux pays partenaires de la PEV constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne. Cet aspect stratégique est exposé dans la communication de la Commission «concernant l'approche générale visant à permettre aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires». Le Conseil a approuvé cette approche le 5 mars 2007.

Le 18 juin 2007, sur la base de cette communication et de ces conclusions, le Conseil a transmis des directives à la Commission en vue de la négociation d'accords-cadres avec l'Algérie, **l'Azerbaïdjan**, l'Arménie, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, l'Ukraine, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et la Moldavie, relatifs aux principes généraux de leur participation aux programmes communautaires. Plusieurs protocoles ont ainsi déjà été signés avec certains de ces pays.

En octobre 2012, l'Azerbaïdjan a indiqué qu'il souhaitait participer au large éventail de programmes ouverts aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage.

Le texte du protocole négocié avec l'Azerbaïdjan est joint en annexe et fait l'objet de la présente proposition. C'est ce protocole qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la Commission présente une proposition concernant une décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole contenant un accord-cadre relatif aux principes généraux de la participation de l'Azerbaïdjan aux programmes de l'UE.

Il comprend des clauses types devant être appliquées à l'ensemble des pays partenaires de la politique européenne de voisinage avec lesquels de tels protocoles doivent être conclus.

Le protocole détaille en particulier les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Azerbaïdjan à chaque programme particulier, notamment la contribution financière ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation qui doivent être déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission européenne, agissant au nom de l'Union, et l'Azerbaïdjan.

Le texte négocié prévoit également que les parties appliquent provisoirement les dispositions du protocole à compter de la date de sa signature.

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE, le Parlement européen sera appelé à donner son approbation concernant la conclusion dudit protocole.

La Commission présente par ailleurs une proposition concernant une décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole.